

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	--

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'après toute nouvelle élection du conseil municipal, ce dernier établit, dans un délai de six mois, son règlement intérieur.

Ce règlement fixe notamment :

- l'organisation des séances du conseil ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les droits d'expression des élus minoritaires ;
- les conditions de consultation des dossiers.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

N° 2026/09/24-02
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



N° 2026/09/24-02

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal, ci-joint.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNE DE COGOLIN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

P R E A M B U L E

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

Articles :

1. Périodicité des séances
2. Convocations
3. Ordre du jour
4. Accès des conseillers aux dossiers
5. Saisine des services municipaux
6. Questions orales

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Articles :

7. Présidence
8. Déontologie
9. Accès et tenue du public
10. Police de l'assemblée
11. Quorum
12. Pouvoirs – procurations
13. Secrétaire de séance
14. Personnel municipal et intervenants extérieurs

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Articles :

15. Déroulement de la séance
16. Débats ordinaires
17. Débat d'orientation budgétaire (DOB)
18. Suspension de séance
19. Votes

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Articles :

20. Procès-verbal (*registre des délibérations*)
21. Liste des délibérations
22. Extraits de délibérations
23. Communication des documents

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Articles :

24. Commissions
25. Commissions spéciales et extra-municipales
26. Fonctionnement des commissions

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles :

27. Prévention des situations de conflit d'intérêts
28. Droits d'expression des élus minoritaires
29. Modification du règlement
30. Application du règlement

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou quand un tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal lui adresse une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le **projet de budget** de la collectivité est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, **douze jours** au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES DES CONSEILLERS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Si la délibération concerne un projet de contrat ou de marché, l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils

doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'élue municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Le texte comprend l'énoncé précis de la question et non uniquement son sujet.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions pouvant être exposées lors d'une séance du conseil est limité à dix par élu et vingt par séance.

Elles sont traitées en fin de séance, après l'examen de l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 : DEONTOLOGIE

A l'occasion des débats, les remarques, commentaires ou questions concernant des agents municipaux ne devront pas viser ceux-ci nommément mais uniquement leur fonction, dans le cadre exclusif de celle-ci.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte réservée où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions suivantes :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L.2121-10, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + 1) doit être atteint pendant toute la durée de la séance.

ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.
Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal. Les pouvoirs envoyés par télécopie ou courrier électronique sont valables.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services, son adjoint, le directeur de cabinet, ainsi que le directeur des services techniques, son adjoint et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

"Intervention du comptable et du conseiller aux décideurs locaux" :

Par ailleurs, il est précisé que la présentation orale de la synthèse de la qualité des comptes dans le cadre du dispositif expérimental de la certification des comptes locaux aura lieu devant l'assemblée délibérante. A cet effet, la séance sera suspendue. Cette présentation ne donne pas lieu à débat.

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire ou le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.
Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou le rapporteur désigné par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes financiers, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il n'y ait a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que les objectifs de la collectivité concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel.

Ce rapport donne lieu à un débat et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et est mis à la disposition du public à la mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du débat.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire, le secrétaire de séance et annoncé par le maire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAL (Registre des délibérations)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal retrace les affaires débattues et les décisions prises ; il reprend l'essentiel des débats mais ne reproduit pas de manière exhaustive les propos tenus. Seront notamment écartés les propos injurieux ou contraires à la bienséance.

La signature de tous les membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté c'est-à-dire mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ce dernier sera rectifié en séance pour la prise en compte éventuelle de remarques des élus.

Le procès-verbal est signé du maire et du secrétaire de séance et est intégré au registre des délibérations.

Il est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (adopté).

ARTICLE 21 : LISTE DES DELIBERATIONS

La liste des délibérations examinées en séance comprend le titre de la délibération et la mention « adoptée » ou « refusée ».

Elle est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et le nom des membres présents et représentés. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire et le secrétaire de séance.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Elle peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat et publier ces documents sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 24 : COMMISSIONS

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décisions et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS

L'article L.2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose quant à lui que « constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés ou des intérêts publics qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

De surcroît, le conflit d'intérêt peut être simplement « moral » c'est-à-dire, au-delà du seul patrimoine matériel, consister dans l'intérêt que l'on porte à autrui, membre de sa famille ou autre.

Comme rappelé par la Charte de l' élu local à son point 3, « L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

ARTICLE 28 : DROITS D'EXPRESSION DES ELUS MINORITAIRES

Principe : L'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi, les différents groupes représentés au conseil municipal disposeront d'un espace de libre expression dans les publications éditées par la commune et définies ci-après.

Les espaces alloués seront répartis de façon proportionnelle entre les groupes représentés au conseil municipal.

Le journal d'information municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

Un espace d'une page y sera réservé à la minorité du conseil municipal, limité à 500 mots et un élément d'illustration sous couvert des droits de reproduction et de diffusion détenus par le groupe.

Charte graphique : Caractères gras pour le titre.

L'article ou les articles le composant auront les mêmes caractéristiques d'écriture et de présentation de l'ensemble des articles dudit bulletin.

- Le principe retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents élus n'appartenant pas à la majorité municipale.
Appliqué aux résultats des élections municipales de 2026, ce partage conduit à attribuer à chaque élu minoritaire 1/7^{ème} de l'espace réservé.
Ce chiffre sert de base pour calculer l'espace utilisable par des élus regroupés.
- Il est précisé que toute modification en cours de mandat concernant la composition de la minorité municipale ou tout changement de calibrage du support (changement de format, de maquette, de charte graphique ou de code typographique) entraînera un ajustement du calcul par application du principe de répartition énoncé ci-dessus.

La ville publie également un site internet d'informations municipales (www.cogolin.fr).

- Une page écran de ce site renouvelable selon la même périodicité que le bulletin d'informations sera réservée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.
- L'article ou les articles la composant auront les mêmes caractéristiques d'écriture et de présentation que l'ensemble des articles dudit site.
- Elle pourra donc comporter une illustration et un texte.
- Cet espace sera réparti selon le même principe que pour le bulletin d'informations.

Modalité pratique : Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et illustrations prévus pour le journal municipal.

Absence de communication : En cas de non-remise des éléments de communication, l'espace prévu sera laissé vide avec la mention « Eléments non communiqués ».

Responsabilité : Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes de la minorité est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Communication non conforme au droit : En cas de communication irrespectueuse du droit, le directeur de publication peut après relance laissée sans réponse par courriel, laissera l'espace prévu vide avec la mention « texte livré non conforme à la législation en vigueur ».

Aucun renvoi vers des sites non gérés par la collectivité ne sera toléré dans la mesure où le directeur de publication reste responsable pénal des propos contenus sur des sites ou blogs dont il aura assuré le relais.

Le droit accordé à la minorité municipale, au sens de l'article L.2121-27-1 du CGCT, est encadré notamment par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Publication d'un texte sans lien avec les affaires communales : Le droit d'expression des élus minoritaires doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal et de ses membres.

Tout article qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une demande de modification par le maire, et en cas de refus d'une nouvelle rédaction, d'une décision de ne pas publier l'article dont la teneur ne respecterait pas les termes de la loi, quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la date de la délibération qui l'approuve. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

**LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 30 (TRENTE) ARTICLES A ETE ADOPTE
PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/09/24-2
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2026.**